

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou au plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bellemare les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bellemare se termine le 5 janvier 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, affecté au Secrétariat au développement des régions, monsieur Bellemare recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RICHARD BELLEMARE

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26842

Gouvernement du Québec

## Décret 1538-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Micheline Larivée comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Micheline Larivée soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, pour une période de trois ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Contrat d'engagement de madame Micheline Larivée comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Micheline Larivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre associé.

Madame Larivée exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région de Laval.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Larivée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Larivée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 720 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Madame Larivée participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Larivée a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Larivée renonce en faveur

du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Larivée. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Madame Larivée peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Larivée.

### **5.3 Destitution**

Madame Larivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou au plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Larivée les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a

travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Larivée se termine le 5 janvier 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, affectée au Secrétariat au développement des régions, madame Larivée recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MICHELINE LARIVÉE

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26843

Gouvernement du Québec

### Décret 1539-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 50 000 000 \$ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme une somme de 50 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique;

QUE la Société soit autorisée à emprunter une somme de 50 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à son inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26824

Gouvernement du Québec

### Décret 1540-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT l'institution de Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée par la Loi modifiant